

VD_FINDINFO ML / 2012 / 4 vom 1. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___4

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 4 du 1 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 4 del 1 febbraio 2012

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT DE S'EXPLIQUER, RÉPLIQUE,
EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE} | 6 CEDH, 29 al. 2 Cst., 81 al. 2 LP, 50 LVLP

Erwägungen

E. 14

November 2011, n. 26 p. 6). En l'espèce toutefois, il est peu probable que la recourante aurait eu la possibilité matérielle d'avoir connaissance de la lettre du 3 décembre 2010 en venant consulter le dossier avant l'audience, dès lors que celle-ci est parvenue au greffe le jour même de l'audience. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que la communication de cette lettre ait eu lieu lors de l'audience. Le courrier du juge de paix du 22 février 2011 laisse plutôt supposer que la communication de la détermination de l'intimé n'a eu lieu qu'à cette dernière date, soit postérieurement à l'audience du 6 décembre 2010, de sorte que l'intéressée, qui s'est présentée à cette audience, n'a eu aucune possibilité de se déterminer sur l'exception ainsi soulevée. Le grief qu'elle soulève est donc bien fondé. III. Conformément à l'art. 327 al. 1 CPC, si elle admet le recours, la cour de céans annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée. En l'espèce, la recourante n'a pas été mise en mesure de se déterminer en première instance en relation avec l'exception soulevée par le poursuivi. Il s'agit d'un vice qui ne peut être guéri par l'instance de recours (ATF 137 I 2010 précité, c. 2) et, de surcroît, statuer sur cette base, priverait les parties de la garantie de la double instance cantonale. La cause doit donc être renvoyée au juge de première instance. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé annulé, le dossier étant renvoyé au Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci devra verser à la recourante la somme de 1'750 fr., à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.